



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Grenoble, le 29 novembre 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2018-11-17

SAS PARET TP à SAINT SAVIN

Installations de stockage de déchets inertes

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le Règlement National d'Urbanisme (RNU) seul document d'urbanisme s'appliquant sur la commune de SAINT SAVIN en raison d'un plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc depuis le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 6 avril 2018 complétée en dates des 13 avril 2018 et 30 avril 2018 par la SAS PARET TP, pour l'enregistrement d'une activité d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) située sur la commune de SAINT SAVIN au lieu-dit « Pré Piarday » - Parcelles cadastrées N°366, 367, 368, 369, 370 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement des prescriptions n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 mai 2018, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-06-11 du 21 juin 2018, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS PARET TP ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT SAVIN pour recueillir les observations du public du 16 juillet 2018 au 13 août 2018 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'unique observation du public émanant de l'association « SAINT SAVIN VIGILANCE-Déviation RD 522 » pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT SAVIN du 16 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 septembre 2018 ;

VU la lettre du 20 septembre 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.o.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-09-22 du 24 septembre 2018, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU l'avis du C.o.D.E.R.S.T du 27 septembre 2018 ;

VU le courriel en date du 16 novembre 2018 par lequel le projet d'arrêté d'enregistrement a été communiqué à la société exploitante pour éventuelles observations ;

VU la réponse de la société exploitante, précisant qu'elle n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté d'enregistrement, transmise par courriel du 21 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette activité de stockage de déchets inertes sur le site d'une ancienne carrière a un impact positif puisque le remblaiement de l'excavation laissée par l'exploitation de la carrière a pour conséquence la restitution d'un espace plat en cohérence morphologique avec le milieu encadrant, tout en permettant le recyclage de déchets inertes ;

CONSIDERANT que cette activité de remblaiement ne sollicite pas les ressources en eaux et ne génère aucun rejet direct dans les milieux superficiel et souterrain, que l'emprise de l'installation ne s'inscrit dans aucun périmètre de captage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, et que l'exploitant a pour objectif de réaliser une zone à vocation écologique comprenant un bassin de gestion des eaux rejetées en amont de l'ancienne carrière ;

CONSIDERANT que l'installation n'est pas située en zone « Natura 2000 » ni dans aucune zone de protection naturelle ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site se trouve en zone très faiblement urbanisée et l'activité en projet est autorisée par le document d'urbanisme applicable ;

CONSIDERANT que le projet et les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société PARET TP dont le siège social est situé 28 route de l'Isle d'Abeau - 38300 BOURGOIN-JALLIEU, représentée par sa présidente madame Véronique CROUIGNEAU, sont enregistrées, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, aux fins d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes dont l'emprise s'étend sur les parcelles suivantes :

Cadastre	Commune Lieu-dit	Superficie totale	Superficie concernée par le remblaiement
Section AE n° 366 à 370	Saint Savin Pré Piarday	25 514 m ²	15 550 m ²

L'arrêté d'enregistrement porte sur les activités suivantes :

Rubrique I.C.P.E	désignation des activités	A/E/D	description
2760.3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement 3. Installation de stockage de déchets inertes	E	Volume total = 80 000 m ³ = 152 000 t capacité = 7600t/an

E : enregistrement

ARTICLE 2 : Durée

L'arrêté d'enregistrement a une durée de 20 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans cette durée.

La quantité de déchets inertes totale stockée est de 80 000m³ soit 152 000t.

La quantité maximum annuelle acceptée est de 7600t/an.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

ARTICLE 5 : Clôtures et horaires

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'enregistrement doit être installée sur le pourtour du site.

L'entrée du site autorisé est fermée par un portail cadénassé, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Les plages horaires d'ouverture de l'installation de stockage sont de 6:00 à 19:00 maximum.

ARTICLE 6 : Fonctionnement – mise en œuvre du remblaiement

Les camions passent par l'accueil puis au pesage sur le pont bascule du chargement. Il n'y a aucun déversement direct du chargement des camions dans la zone de remblaiement. La stabilité de la masse des déchets est assurée pour, en particulier, éviter les glissements. le déversement doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant. Le dépôt de matériaux progresse jusqu'à l'atteinte de la côte finale de 271m NGF. Un compactage à l'avancement est mis en œuvre. Des relevés topographiques du remblaiement sont régulièrement réalisés. Le remblaiement est découpé en cases de dimensions proches de 22m*22m, construites selon le phasage du remblaiement.

ARTICLE 7 : Phasage

Le plan d'exploitation est linéaire et composé de 6 phases conformément au dossier. Le remblayage du site est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 8 : Carburant

Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site. Le plein des engins est réalisé via un camion citerne soit sur une aire étanche soit en bord à bord avec présence d'un bac à égouttures mobile.

ARTICLE 9 : Suivi piézométrique

Il est procédé au suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines via 3 piézomètres représentatifs (sur site ou à proximité) durant la période d'activité de l'installation de stockage. Les paramètres suivants sont suivis :

Paramètres
pH
Conductivité
Oxygène dissous
Demande chimique en oxygène (DCO)
MES
Hydrocarbures (C10 à C40)
Manganèse
Aluminium
Fer total (Fe)
Indice phénols
Acrylamide
As, Cr, Cu, Hg, Mn, Pb, Zn
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

ARTICLE 10 : Consommation-rejets aqueux

Il n'y a pas de consommation ni de rejet aqueux sur le site.

ARTICLE 11 : Émissions sonores

Un suivi des émissions sonores est réalisé tous les 3 ans.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ». Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

ARTICLE 12 : Émissions de poussières

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place annuellement. Un bilan des résultats est réalisé annuellement.

La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5m de l'installation ne dépasse pas 200mg/m²/j.

Des mesures de réduction d'émission de poussières tels que l'arrosage des pistes, la limitation des stockages temporaires et la limitation de vitesse à 30km/h sur le site sont mises en place.

ARTICLE 13 : Remise en état du site

Une fois l'exploitation du site terminée, la côte finale est de 271 mNGF (plateforme légèrement inclinée vers une zone d'accumulation préférentielle des eaux de ruissellement) conformément au plan joint dans le dossier d'enregistrement.

Au terme de l'exploitation :

- le site sera entièrement nettoyé et végétalisé à l'aide d'essences herbacées,
- les panneaux d'informations, la clôture et le portail sont conservés pour fermer l'accès à la plateforme et au bassin de gestion des eaux
- sous réserve de la présence d'une éventuelle pollution des eaux souterraines liée à l'activité de stockage de déchets inertes et après avis de l'inspection, la protection des têtes des piézomètres peut être enlevée et le forage comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 14 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 15 - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 16 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 18 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 19 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 - Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT SAVIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT SAVIN pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 21 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 22 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 23 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de SAINT SAVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PARET TP.

Fait à Grenoble, le **29 NOV 2018**

Le Préfet

Pour la Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe BORTAL

